



DIRECTIVE NO 38 : MONTANTS POUR LES MARIAGES ET LES FUNÉRAILLES

1. *Définitions des termes*

Funérailles : la célébration d'une messe ou prières pour une personne défunte, à l'église ou dans une chapelle approuvée, selon le rituel prescrit.

Mariage: la célébration d'un mariage - accompagnée de la messe ou sans la messe - dans une église, selon le rituel prescrit.

2. *Objet de la Directive*

Assurer des taux uniformes dans l'archidiocèse.

3. *Directive*

- a. Le montant établi pour les mariages est de 310,00 \$. Ce montant est remis à la paroisse pour couvrir les frais de fonctionnement. Le célébrant¹ reçoit 60,00 \$ de ce montant, que le mariage soit accompagné de la messe ou pas. Le prêtre ne doit pas solliciter un montant au-dessus du montant recommandé. Si le couple déclare ne pas avoir les moyens de payer le montant recommandé, on ne doit pas refuser de célébrer le mariage.
- b. Dans le cas de ce qu'on appelle de façon commune une simple « validation » d'un mariage civil déjà célébré, le montant recommandé est de 210,00 \$. Ce montant est remis à la paroisse pour couvrir les frais de fonctionnement. Le célébrant reçoit 60,00 \$ de ce montant. À sa discrétion, le curé peut renoncer à ces frais si les circonstances le justifient.
- c. Il est entendu que les couples acceptent de défrayer les frais du cours de préparation au mariage. Il est acceptable que la paroisse qui prépare le couple demande un frais administratif raisonnable même lorsque le mariage est célébré dans une autre paroisse.
- d. Le montant établi pour les funérailles est de 260,00 \$. Ce montant est remis à la paroisse pour couvrir les frais de fonctionnement. Le célébrant reçoit 60,00 \$ de ce montant, qu'une messe soit célébrée ou non. Veuillez prendre note qu'on ne doit pas refuser de célébrer des funérailles en se

¹ Dans ce document, « célébrant » se réfère à un prêtre ou diacre

basant uniquement sur le fait que la personne n'appartenait pas à la paroisse.

- e. Le montant prescrit pour la célébration de la liturgie des funérailles dans une maison funéraire est le même que celui demandé pour la célébration dans l'église paroissiale, soit 260.00 \$. Le curé de la paroisse ou l'assistant-curé reçoit 60,00 \$ de ce montant. Les prêtres à la retraite, les prêtres visiteurs, ainsi que les diacres, reçoivent le plein montant offert par la maison funéraire.
- f. Aux fins de la présente directive, une messe commémorative en remplacement des funérailles encourt le même montant que les funérailles.
- g. La famille ou autres personnes impliquées assument tous les autres frais : payer l'organiste, les chanteurs, la location de la salle, les frais de déplacement, etc.

4. *Exceptions*

Les paroisses peuvent demander une exception à cette directive en faisant parvenir, par écrit, une demande en ce sens à l'Archevêque ou à son délégué.

5. *Entrée en vigueur*

La directive en date du 1er janvier 2004 est abrogée et est remplacée par la présente directive à compter du 1er juillet, 2013, date de son entrée en vigueur.

Donné à Ottawa, à la Curie métropolitaine de l'archidiocèse d'Ottawa, ce dix-huitième jour du mois de juin de l'an deux mille treize.



Terrence Prendergast
+Terrence Prendergast, s.j.
Archevêque d'Ottawa

P. Christian Riesbeck

P. Christian Riesbeck, c.c., v.é.
Chancelier